Préfecture des Alpes-Maritimes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 23.2018 - édition du 06/02/2018

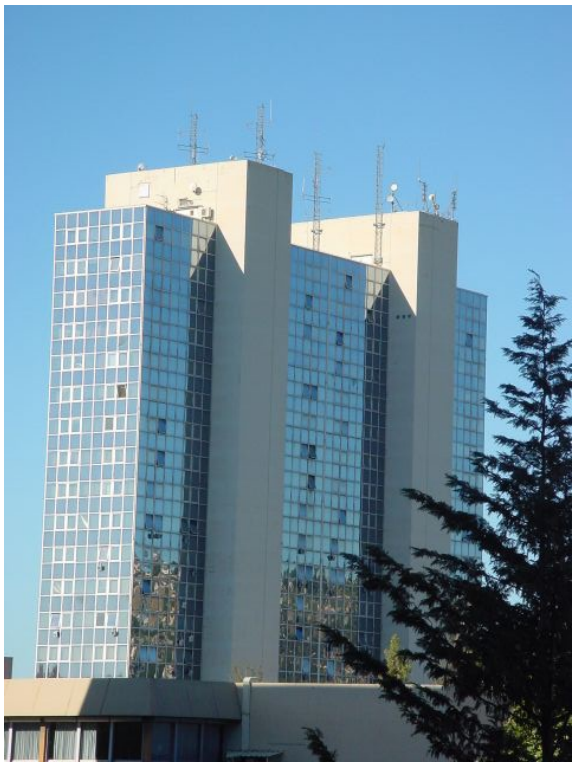

IMPRIMERIE PRÉFECTURE
ISSN 0753 - 0552

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

- 2018 - 74 -

ARRETE METTANT EN DEMEURE LA COMMUNE DE LIEUCHE D'INITIER LA PROCEDURE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE ET DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE PROTECTION DE LA SOURCE INVERNINO

VU la directive 98/83 CE du conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-1 à L. 1324-5 et R. 1321-1 à R. 1321-5 ;

Vu le courrier de l'ARS en date du 10 février 2017 demandant au maire de Lieuche d'engager la procédure de demande d'autorisation de produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine et de déclaration d'utilité publique de son captage d'eau ;

Vu le courrier du Préfet en date du 24 novembre 2017 transmettant au maire de Lieuche un projet d'arrêté de mise en demeure en vue de recueillir son avis dans le cadre de la procédure contradictoire demeuré sans réponse ;

Considérant que la commune de Lieuche, tel que le prévoit l'article L. 1321-7 du code de la santé publique, ne dispose actuellement d'aucune autorisation de produire et de distribuer de l'eau pour la source Invernino ;

Considérant que la source Invernino utilisée par la commune de Lieuche ne bénéficie pas de périmètres de protection prévu par l'article L. 1321-2 du code de la santé publique ;

Considérant que la commune de Lieuche doit engager la procédure de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la source Invernino ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la contrainte sur la commune de Lieuche tendant à lui faire protéger la source Invernino ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRETE

Article 1 :

La commune de Lieuche est mise en demeure d'adresser à l'agence régionale de santé la copie de la délibération du conseil municipal sur l'engagement de la procédure ainsi qu'un dossier préliminaire

portant sur la protection de la source Invernino, au plus tard le 1er juin 2018. Ce dossier préminaire est nécéssaire à la définition des périmètres de protection par un hydrogéologue agréé, nommé par l'agence régionale de santé.

Article 2 :

En fonction des délais envisagés par la commune pour assurer les mesures prescrites à l'article 1, il pourra être fait application des sanctions suivantes:

- la commune de Lieuche est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.1324-1A du code de la santé publique ainsi que des sanctions pénales prévues par l'article L-1324-3 du même code.
- les procédures administratives suivantes pourront être engagées :
    - la consignation des fonds nécessaires à la réalisation des travaux prévue par l'article L. 1324-1-A de la section 1 du chapitre IV du Titre II du Livre III de la première partie législative du code de la santé publique ;
    - l'émission d'avis défavorables pour tout projet d'urbanisme, tout logement devant bénéficier d'une alimentation en eau potable conformémement aux articles L121-1, L123-1, L123-12, L124-1 et 2, L126-1, R111-8 à 9 et R123-5 à 6 du code de l'urbanisme.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Lieuche.

En vue de l'information des tiers :
- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Lieuche et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché dans la commune de Lieuche pendant le délai minimum d'un mois.

Article 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé dans les deux mois qui suivent la notification.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification, conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le maire de Lieuche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le - 6 FEV. 2018

Le préfet des Alpes-Maritimes

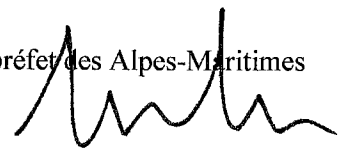

Georges-François LECLERC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

- 2018-75-

ARRETE METTANT EN DEMEURE LA COMMUNE DE MASSOINS D'INITIER LA PROCEDURE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE ET DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE PROTECTION DU FORAGE TOURONET.

VU la directive 98/83 CE du conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-1 à L. 1324-5 et R. 1321-1 à R. 1321-5 ;

Vu le courrier de l'ARS en date du 10 février 2017 demandant au maire de Massoins d'engager la procédure de demande d'autorisation de produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine et de déclaration d'utilité publique de son captage d'eau ;

Vu le courrier du Préfet en date du 30 octobre 2017 transmettant au maire de Massoins un projet d'arrêté de mise en demeure en vue de recueillir son avis dans le cadre de la procédure contradictoire demeuré sans réponse ;

Considérant que la commune de Massoins, tel que le prévoit l'article L. 1321-7 du code de la santé publique, ne dispose actuellement d'aucune autorisation de produire et de distribuer de l'eau pour le forage Touronet ;

Considérant que le forage Touronet utilisé par la commune de Massoins ne bénéficie pas de périmètres de protection prévu par l'article L. 1321-2 du code de la santé publique ;

Considérant que la commune de Massoins doit engager la procédure de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage Touronet ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la contrainte sur la commune de Massoins tendant à lui faire protéger le forage Touronet;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRETE

Article 1 :

La commune de Massoins est mise en demeure d'adresser à l'agence régionale de santé copie de la délibération du conseil municipal sur l'engagement de la procédure ainsi qu'un dossier préliminaire

portant sur la protection du forage Touronet, au plus tard le 1er juin 2018. Ce dossier préminaire est nécéssaire à la définition des périmètres de protection par un hydrogéologue agréé, nommé par l'agence régionale de santé.

Article 2 :

En fonction des délais envisagés par la commune pour assurer les mesures prescrites à l'article 1, il pourra être fait application des sanctions suivantes:

- la commune de Massoins est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.1324-1A du code de la santé publique ainsi que des sanctions pénales prévues par l'article L-1324-3 du même code.
- les procédures administratives suivantes pourront être engagées :
    - o la consignation des fonds nécessaires à la réalisation des travaux prévue par l'article L. 1324-1-A de la section 1 du chapitre IV du Titre II du Livre III de la première partie législative du code de la santé publique ;
    - o l'émission d'avis défavorables pour tout projet d'urbanisme, tout logement devant bénéficier d'une alimentation en eau potable conformémement aux articles L121-1, L123-1, L123-12, L124-1 et 2, L126-1, R111-8 à 9 et R123-5 à 6 du code de l'urbanisme.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Massoins.

En vue de l'information des tiers :
- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Massoins et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché dans la commune de Massoins pendant le délai minimum d'un mois.

Article 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé dans les deux mois qui suivent la notification.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification, conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le maire de Massoins, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le - 6 FEV. 2018

Le préfet des Alpes-Maritimes

Georges-François LECLERC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

- 2018 - 76 -

ARRETE METTANT EN DEMEURE LA COMMUNE DE ROQUEFORT LES PINS D'INITIER LA PROCEDURE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE ET DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE PROTECTION DE LA SOURCE DES NOYERS.

VU la directive 98/83 CE du conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-1 à L. 1324-5 et R. 1321-1 à R. 1321-5 ;

Vu le courrier de l'ARS en date du 10 février 2017 demandant au maire de Roquefort les Pins d'engager la procédure de demande d'autorisation de produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine et de déclaration d'utilité publique de son captage d'eau ;

Vu le courrier du Préfet en date du 30 octobre 2017 transmettant au maire de Roquefort les Pins un projet d'arrêté de mise en demeure en vue de recueillir son avis dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu la réponse du maire de Roquefort les Pins du 12 décembre 2017 ;

Considérant que la commune de Roquefort les Pins, tel que le prévoit l'article L. 1321-7 du code de la santé publique, ne dispose actuellement d'aucune autorisation de produire et de distribuer de l'eau pour la source des Noyers ;

Considérant que la source des Noyers utilisée par la commune de Roquefort les Pins ne bénéficie pas de périmètres de protection prévu par l'article L. 1321-2 du code de la santé publique ;

Considérant que la commune de Roquefort les Pins doit engager la procédure de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la source des Noyers ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la contrainte sur la commune de Roquefort les Pins tendant à lui faire protéger la source des Noyers ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRETE

Article 1 :

La commune de Roquefort les Pins est mise en demeure d'adresser à l'agence régionale de santé la copie de la délibération du conseil municipal sur l'engagement de la procédure ainsi qu'un dossier

préliminaire portant sur la protection de la source des Noyers, au plus tard le 1er juin 2018. Ce dossier préminaire est nécéssaire à la définition des périmètres de protection par un hydrogéologue agréé, nommé par l'agence régionale de santé.

Article 2 :

En fonction des délais envisagés par la commune pour assurer les mesures prescrites à l'article 1, il pourra être fait application des sanctions suivantes:

- la commune de Roquefort les Pins est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.1324-1A du code de la santé publique ainsi que des sanctions pénales prévues par l'article L-1324-3 du même code.
- les procédures administratives suivantes pourront être engagées :
    - la consignation des fonds nécessaires à la réalisation des travaux prévue par l'article L. 1324-1-A de la section 1 du chapitre IV du Titre II du Livre III de la première partie législative du code de la santé publique ;
    - l'émission d'avis défavorables pour tout projet d'urbanisme, tout logement devant bénéficier d'une alimentation en eau potable conformémement aux articles L121-1, L123-1, L123-12, L124-1 et 2, L126-1, R111-8 à 9 et R123-5 à 6 du code de l'urbanisme.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Roquefort les Pins.

En vue de l'information des tiers :
- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Roquefort les Pins et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché dans la commune de Roquefort les Pins pendant le délai minimum d'un mois.

Article 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé dans les deux mois qui suivent la notification.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification, conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le maire de Roquefort les Pins, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le - 6 FEV. 2018

Le préfet des Alpes-Maritimes

Georges-François LECLERC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

- 2018 - 77 -

ARRETE METTANT EN DEMEURE LA COMMUNE DE DRAP DE MENER A SON TERME LA PROCEDURE D'AUTORISATION ET DE PROTECTION DU FORAGE PLAN DE RIMONT ET DE LA SOURCE FUON CRISTAL

VU la directive 98/83 CE du conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-1 à L. 1324-5 et R. 1321-1 à R. 1321-5 ;

Vu le courrier de l'ARS en date du 10 février 2017 demandant au maire de Drap d'engager la procédure de demande d'autorisation de produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine et de déclaration d'utilité publique de ses captages d'eau ;

Vu le courrier du préfet en date du 16 octobre 2017 transmettant au maire de Drap un projet d'arrêté de mise en demeure en vue de recueillir son avis dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu la réponse du maire de Drap du 14 novembre 2017 ;

Considérant que la commune de Drap, tel que le prévoit l'article L. 1321-7 du code de la santé publique, ne dispose actuellement d'aucune autorisation de produire et de distribuer de l'eau pour le forage Plan de Rimont et la source Fuon Cristal ;

Considérant que le forage Plan de Rimont et la source Fuon Cristal utilisées par la commune de Drap ne bénéficient d'aucun des périmètres de protection prévus par l'article L. 1321-2 du code de la santé publique ;

Considérant que la commune de Drap doit engager la procédure de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage Plan de Rimont et de la source Fuon Cristal;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la contrainte sur la commune de Drap tendant à lui faire protéger le forage Plan de Rimont et la source Fuon Cristal ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRETE

Article 1 :

La commune de Drap est mise en demeure de déposer auprès de l'agence régionale de santé un dossier préliminaire portant sur le forage Plan de Rimont et la source Fuon Cristal, au plus tard le 1er juin

2018. Ce dossier préminaire est nécéssaire à la définition des périmètres de protection par un hydrogéologue agréé, nommé par l'agence régionale de santé.

Article 2 :

En fonction des délais envisagés par la commune pour assurer les mesures prescrites à l'article 1, il pourra être fait application des sanctions suivantes:

- la commune de Drap est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.1324-1A du code de la santé publique ainsi que des sanctions pénales prévues par l'article L-1324-3 du même code.
- les procédures administratives suivantes pourront être engagées :
    - la consignation des fonds nécessaires à la réalisation des travaux prévue par l'article L. 1324-1-A de la section 1 du chapitre IV du Titre II du Livre III de la première partie législative du code de la santé publique ;
    - l'émission d'avis défavorables pour tout projet d'urbanisme, tout logement devant bénéficier d'une alimentation en eau potable conformémement aux articles L121-1, L123-1, L123-12, L124-1 et 2, L126-1, R111-8 à 9 et R123-5 à 6 du code de l'urbanisme.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Drap.

En vue de l'information des tiers :
- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Drap et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché dans la commune de Drap pendant le délai minimum d'un mois.

Article 4 :

Elle peut faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé dans les deux mois qui suivent la notification.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification, conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le maire de Drap, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le - 6 FEV. 2018

Le préfet des Alpes-Maritimes

Georges-François LECLERC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

- 2018-78 -

ARRETE METTANT EN DEMEURE LA COMMUNE DE GUILLAUMES D'INSTALLER UN DISPOSITIF DE DESINFECTION DE L'EAU DISTRIBUEE PAR LE RESEAU DU QUARTIER DES PLANS

VU la directive 98/83 CE du conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-1 à L. 1324-5 et R. 1321-1 à R. 1321-5 ;

Vu les arrêtés de protection des 3 ressources communales en date du 15 mai 2007 ;

VU le courriel du 1er septembre 2017 de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur, délégation des Alpes Maritimes, demandant au maire de la commune de Guillaumes l'instauration d'une restriction d'usage de l'eau destinée à la consommation humaine au niveau du réseau des Plans ;

VU le courriel du 07 septembre 2017 réitérant cette demande;

VU les alertes transmises par l'agence régionale de santé à la commune les 1er, 07 et 18 septembre 2017 et les 02 et 13 octobre 2017 faisant état de contaminations répétées de l'eau distribuée ayant pour conséquence une restriction d'usage;

VU le courrier du préfet en date du 8 novembre 2017 transmettant au maire de Guillaumes un projet d'arrêté de mise en demeure en vue de recueillir son avis dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU la réponse du maire de Guillaumes du 4 novembre 2017 ;

Considérant que l'eau distribuée par la commune de Guillaumes, au niveau du réseau des Plans, dépasse de façon répétée depuis le 1er septembre les références et les limites de qualité fixées par le code de la santé publique pour les paramètres bactériologiques ;

Considérant qu'il appartient à la commune de Guillaumes de prendre toutes les mesures correctives et d'investigation destinées à rétablir la qualité de l'eau distribuée ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la contrainte sur la commune de Guillaumes tendant à lui faire mettre en œuvre une analyse des causes de cette dégradation de la qualité de l'eau;

Considérant que la commune de Guillaumes doit installer un système de désinfection sur le réseau de distribution du réseau des Plans dans les meilleurs délais;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1er :

La commune de Guillaumes est mise en demeure de mettre en oeuvre les investigations nécessaires à la recherche de l'origine de la contamination persistante du réseau d'adduction en eau potable du quartier des Plans.

Article 2 :

La commune de Guillaumes est mise en demeure de mettre en service au plus tard le 1er octobre 2018 un système de désinfection automatisé et continu de l'eau distribuée sur le réseau des Plans et d'en assurer le suivi et l'entretien. Le choix du système devra notamment prendre en considération : les caractéristiques de l'eau à traiter, les infrastructures disponibles, les caractéristiques technico-économiques des équipements proposés.
La commune devra préalablement déposer un dossier de demande d'autorisation auprès de l'agence régionale de santé.

Article 3 :

La commune de Guillaumes doit assurer l'information de ses administrés en affichant systématiquement les résultats des analyses du contrôle sanitaire en mairie et en diffusant les consignes sanitaires élaborées par l'agence régionale de santé.

Article 4 :

En fonction des délais envisagés par la commune pour assurer les mesures prescrites aux l'articles 1 et 2 , il pourra être fait application des sanctions suivantes:

- la commune de Guillaumes est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.1324-1A du code de la santé publique ainsi que des sanctions pénales prévues par l'article L-1324-3 du même code.
- les procédures administratives suivantes pourront être engagées :

    - la consignation des fonds nécessaires à la réalisation des travaux prévue par l'article L. 1324-1-A de la section 1 du chapitre IV du Titre II du Livre III de la première partie législative du code de la santé publique ;

    - l'émission d'avis défavorables pour tout projet d'urbanisme, tout logement devant bénéficier d'une alimentation en eau potable conformémement aux articles L121-1, L123-1, L123-12, L124-1 et 2, L126-1, R111-8 à 9 et R123-5 à 6 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Guillaumes.

En vue de l'information des tiers :
- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Guillaumes et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché dans la commune de Guillaumes pendant le délai minimum d'un mois.

Article 6 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine jurdiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (DGS) dans les deux mois qui suivent la notification.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification, conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le maire de Guillaumes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le - 6 FEV. 2018

Le préfet des Alpes-Maritimes

Georges-François LECLERC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service d'appui général

Arrêté n° 2018 - 068

portant subdélégation de signature et de représentation aux cadres de la

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes

---

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État en matière d'urbanisme ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu les décrets d'application modifiant les dispositions du code de l'urbanisme et concernant les autorisations et actes relatifs à l'occupation ou à l'utilisation du sol ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifiés par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-715 du 27 juillet 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-803 du 31 août 2017 portant délégation de signature à M. Serge CASTEL, Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée aux collaborateurs du directeur départemental des territoires et de la mer au regard de la délégation d'ordre général visée ci-dessus et dans le cadre de leurs attributions et compétences, suivant les modalités décrites ci-après.

Article 2 - Délégation est donnée à :

- M. Jean-Pierre GORON, directeur-adjoint
- M. Dominique DUBOIS, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral,

à l'effet de signer toutes les décisions énumérées aux articles 1er et 4 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé et de représenter l'administration devant les juridictions de l'ordre judiciaire, pénale et civile et le Tribunal Administratif de Nice.

Article 3 - Délégation de signature est donnée à :

Mmes et MM. les chefs de service et leurs adjoint(e)s, à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions, les ampliations et copies conformes de documents définies à l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Article 4- Délégation est donnée à :

- Mme Blandine MEUNIER, chef du service d'appui général - SAG,
- Mme Christelle BARAVALLE, adjointe à la chef du service d'appui général - SAG,
- Mme Christine LIOSSATOS, adjointe à la chef du service d'appui général, chargée de la coordination des contrôles et du pilotage de l'exécution des décisions de justice - SAG,

à l'effet de signer les décisions énumérées au chapitre 1 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé et de représenter l'administration devant les juridictions de l'ordre judiciaire, pénale et civile et le Tribunal Administratif de Nice.

Délégation est également donnée à :

- Mme Alexia CARRIERE, chef du pôle des ressources humaines - SAG,
- Mme Stéphanie CAPOEN, adjointe à la chef du pôle des ressources humaines - SAG,

à l'effet de signer les décisions énumérées au paragraphe 1b1 relatives à la liquidation des droits des fonctionnaires victimes d'accident du travail ou d'une maladie professionnelle, ainsi que les décisions de gestion courante énumérées au paragraphe 1b2 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- M. Christophe JUNCKER, chef du pôle appui au fonctionnement et patrimoine - SAG,

à l'effet de signer les décisions énumérées au paragraphe 1d2 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- Mme Émilie GILLARD, chef du pôle d'appui juridique - SAG,
- Mme Laure DESMAISONS, adjointe au chef du pôle d'appui juridique - SAG,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les actes énumérés aux paragraphes 1f2 et 1f3 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- Mme Émilie GILLARD, chef du pôle d'appui juridique - SAG,
- Mme Laure DESMAISONS, adjointe au chef du pôle d'appui juridique - SAG,
- M. Patrice CORDIER, rédacteur-juriste au pôle d'appui juridique - SAG,
-Mme Laure GOMES-COREIRA, rédacteur-juriste au pôle d'appui juridique - SAG,
- Mme Chantal PELISSIER, rédacteur-juriste au pôle d'appui juridique – SAG,

à l'effet de représenter l'administration devant les juridictions de l'ordre judiciaire, pénale et civile, dans les affaires contentieuses suivies par la DDTM 06.

Délégation est également donnée à :

- Mme Émilie GILLARD, chef du pôle d'appui juridique - SAG,
- Mme Joëlle MERMOZ-LAURENS, adjointe à la chef du pôle d'appui juridique - SAG,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 1f1 et 1f4 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- Mme Émilie GILLARD, chef du pôle d'appui juridique - SAG,
- Mme Joëlle MERMOZ-LAURENS, adjointe à la chef du pôle d'appui juridique - SAG,
- M. Olivier D'AMICO, rédacteur-juriste au pôle d'appui juridique - SAG,
- Mme Christelle DEMEESTERE, rédacteur-juriste au pôle d'appui juridique - SAG,

à l'effet de représenter l'administration devant le tribunal administratif de Nice.

Délégation est également donnée à :

-M. Arnaud FREDEFON, chef du service maritime - SM,
- M. Pierre-Luc LECOMPTE, adjoint au chef du service maritime - SM,

à l'effet de représenter l'administration devant le tribunal administratif de Nice

Article 5 - Délégation de signature est donnée à :

- M. Johan PORCHER, chef du service appui aux territoires - SAT,

à l'effet de signer les consultations énumérées au paragraphe 5f de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Article 6 - Délégation de signature est donnée à :

Mmes et MM. les chefs de service et leurs adjoint(e)s, Mmes et MM. les chefs de pôle et leurs adjoint(e)s et les chargés de mission en situation d'encadrement,

à l'effet de signer les décisions énumérées au paragraphe 1a1 relatives à l'octroi des congés annuels et des autorisations d'absences autres que celles relatives à l'exercice du droit syndical.

Article 7 - Délégation de signature est donnée à :

- M. Arnaud FREDEFON, chef du service maritime - SM,
- M. Pierre-Luc LECOMPTE, adjoint au chef du service maritime - SM,

à l'effet de signer les décisions énumérées au chapitre 3 de l'article 1er et aux paragraphes 10a1, 10b, 10c et 10d de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- M. Pierre-Luc LECOMPTE, chef du pôle activités maritimes - SM,
- Mme Andrée VERET, adjointe au chef du pôle activités maritimes - SM,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 3b à 3n de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Article 8 - Délégation de signature est donnée à :

- Mme Laure NICOLAS, chef du service habitat renouvellement urbain - SHRU,
- Mme Dominique DELPUCH, adjointe à la chef du service habitat renouvellement urbain - SHRU,

à l'effet de signer les décisions énumérées au chapitre 4 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

-Mme Soraya HENRIQUES, chef du pôle parc privé habitat indigne - SHRU,

à l'effet de signer les décisions énumérées au paragraphe 4g de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Article 9 - Délégation de signature est donnée à :

- M. Damien ASSADET, chef du service aménagement urbanisme planification - SAUP,
- Mme Sandrine GRANDFILS, adjointe au chef du service aménagement urbanisme planification - SAUP,
- Mme Carine MONFORT, chef de pôle à la mission urbanisme et accessibilité - SAUP,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 5a, 5b et 5c de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé, à l'exception des paragraphes 5a9, 5a10, 5b5 et 5c4.

Délégation est également donnée à :

- M. Alain PAVAN, chef du pôle aménagement et planification – SAUP,
- Mme Myriam DAMBREVILLE, adjointe au chef du pôle aménagement et planification – SAUP,
- Mme Carine MONFORT, chef de pôle à la mission urbanisme et accessibilité - SAUP,
- M. Dimitri FUK CHUN WING, chef de pôle à la mission urbanisme et accessibilité - SAUP,
- Mme Marie-Hélène CEZAC, adjointe au chef de pôle à la mission urbanisme et accessibilité « ADS et CDAC » - SAUP,
- Mme Hélène BARBIER, adjointe au chef de pôle à la mission urbanisme et accessibilité « Fiscalité » - SAUP,
- Mme Christine LIEGEOIS, adjointe au chef de pôle à la mission urbanisme et accessibilité « correspondant des règles » - SAUP,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 5a, 5a1, 5a2, 5a6, 5a7, 5a8, 5b1, 5b2, 5b4, 5b6, 5c1 et 5c6 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé .

Délégation est également donnée à :

- Mme Laure NICOLAS, chef du service habitat renouvellement urbain -SHRU,
- Mme Dominique DELPUCH, adjointe à la chef du service du service habitat renouvellement urbain -SHRU,
- Mme Stéphanie TORNAVACCA, chef du pôle logement social et foncier - SHRU,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 5d1, 5d2 et 5d4 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- M. Alain PAVAN, chef du pôle aménagement et planification - SAUP,
- Mme Myriam DAMBREVILLE, adjointe au chef du pôle aménagement et planification – SAUP,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 5d1, 5d2 et 5d4 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Article 10 - Délégation de signature et de représentation est donnée à :

- M. Damien ASSADET, chef du service aménagement urbanisme planification - SAUP,
- Mme Sandrine GRANDFILS, adjointe au chef du service aménagement urbanisme planification - SAUP,
- M. Dimitri FUK CHUN WING, chef de pôle à la mission urbanisme et accessibilité – SAUP,
- Mme Christine LIEGEOIS, adjointe au chef de pôle à la mission urbanisme et accessibilité - SAUP,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 5e3 à 5e10 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé à l'exception des paragraphes 5e6 et 5e7

et

à l'effet de présider et d'assurer le secrétariat de la sous-commission départementale d'accessibilité visée au paragraphe 5e2 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé et de signer les décisions de ladite commission.

Article 11- Délégation de signature et de représentation est donnée à :

- M. Damien ASSADET, chef du service aménagement urbanisme planification - SAUP,
- Mme Sandrine GRANDFILS, adjointe au chef du service aménagement urbanisme planification-SAUP,

à l'effet de signer les décisions énumérées au paragraphe 1 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- M. Damien ASSADET, chef du service aménagement urbanisme planification - SAUP,
- Mme Sandrine GRANDFILS, adjointe au chef du service aménagement urbanisme planification-SAUP,

à l'effet de présider, en cas d'empêchement du préfet, des membres du corps préfectoral et du directeur départemental des territoires et de la mer, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (sauf en ce qui concerne la formation spécialisée « des carrières ») visée au paragraphe 5e1 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé, et de signer les décisions de ladite commission.

Délégation est également donnée à :

- M. Damien ASSADET, chef du service aménagement urbanisme planification - SAUP,
- Mme Sandrine GRANDFILS, adjointe au chef du service aménagement urbanisme planification-SAUP,
- Mme Armelle SIMONNET-DELETTRE, chef du pôle transition énergétique, paysage - SAUP,
- Mme Nathalie CARONTENUTO, adjointe à la chef de pôle transition énergétique, paysage -SAUP,

à l'effet d'assurer le secrétariat de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (sauf en ce qui concerne la formation spécialisée « des carrières ») visée au paragraphe 5e1 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- M. Damien ASSADET, chef du service aménagement urbanisme planification - SAUP,
- Mme Sandrine GRANDFILS, adjointe au chef du service aménagement urbanisme planification-SAUP,
- Mme Carine MONFORT, chef de pôle à la mission urbanisme et accessibilité - SAUP,

à l'effet d'assurer la présidence de la commission départementale d'aménagement commercial visée au paragraphe 5e11 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- M. Damien ASSADET, chef du service aménagement urbanisme planification - SAUP,
- Mme Sandrine GRANDFILS, adjointe au chef du service aménagement urbanisme planification-SAUP,
- Mme Carine MONFORT, chef de pôle à la mission urbanisme et accessibilité - SAUP,

- Mme Marie-Hélène CEZAC, adjointe à la chef de pôle à la mission urbanisme et accessibilité « ADS et CDAC » - SAUP,
-Mme Donatella WILHELM, chargée de mission au sein de la mission urbanisme et accessibilité -SAUP,

à l'effet d'assurer le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial, de l'observatoire départemental d'aménagement commercial et de la commission départementale d'aménagement cinématographique visés aux paragraphes 5e11 et 5e12 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Article 12 - Délégation de signature est donnée à :

- M. Damien ASSADET, chef du service Aménagement Urbanisme Planification - SAUP,
- Mme Sandrine GRANDFILS, adjointe au chef du service aménagement urbanisme planification-SAUP,
- Mme Carine MONFORT, chef de pôle à la mission urbanisme et accessibilité - SAUP,
- Mme Marie-Hélène CEZAC, adjointe à la chef de pôle à la mission urbanisme et accessibilité « ADS et CDAC » - SAUP,

à l'effet de signer les ampliations des décisions et des arrêtés préfectoraux concernant les autorisations d'occupation du sol.

Article 13 - Délégation de signature et de représentation est donnée à :

- M. Mathias BORSU, chef du service déplacements risques sécurité - SDRS,
- Mme Ségolène NAVILLE, adjointe au chef du service déplacements risques sécurité - SDRS,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 2a1 à 2a9, au paragraphe 2a11, aux paragraphes 2b à 2d, ainsi qu'aux chapitres 6 et 9 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé,

et

à l'effet d'assurer le secrétariat et la présidence de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transports visée au paragraphe 6e de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- M. Philippe BOURDIAUX, chef du pôle sécurité déplacements crise - SDRS,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 2a1 à 2a9, 2a11, 2b à 2c, 6a1 à 6a6, 6b1 à 6b9, 6c1 à 6c7, 6d1 à 6d5 et 6e de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé,

et

à l'effet d'assurer le secrétariat et la présidence de la sous-commission départementale des infrastructures et systèmes de transports, visée au paragraphe 6e de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- M. Thierry LEONARD, chargé d'études circulation routière au pôle sécurité déplacement crise - SDRS,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 2b1 à 2b5 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- M. Dominique MESNIER, chargé d'études crise-défense - SDRS,

à l'effet de signer les décisions énumérées au paragraphe 2c de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- Mme Brigitte LUCAS, chef du pôle éducation routière - SDRS,
- M. Louis KOEHLER, adjoint à la chef de pôle éducation routière - SDRS,

à l'effet de signer les décisions énumérées au paragraphe 2d de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- Mme Bélina NEUBERT, chef du pôle risques - SDRS,
- M. Fabrice MOLINIER, adjoint à la chef du pôle Risques - SDRS,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 9a1 à 9a3 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Article 14 - Délégation de signature est donnée à :

- M. Walter DEPETRIS, chef du service eau agriculture forêt espaces naturels - SEAFEN,
- Monsieur Nicolas ALLEMAND, Adjoint au chef du service eau agriculture forêt espaces naturels

à l'effet de signer les décisions énumérées aux chapitres 8, 12, 13, 15, 16 et 17 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé, à l'exception des décisions relatives aux tirs de prélèvement et tirs de prélèvement renforcé de loup, citées au paragraphe 16k dudit article.

Délégation est également donnée à :

- M. Jean-Roch LANGLADE, chef du pôle économie agricole - SEAFEN,
- M. Charles BARBERO, adjoint au chef du pôle économie agricole - SEAFEN,
- M. Patrice FAUCHIER, chef du pôle forêt, espaces naturels - SEAFEN,
- Mme Colette ROBBE, adjointe au chef du pôle forêt, espaces naturels - SEAFEN,

à l'effet de signer les décisions énumérées dans l'arrêté n°2017-330 du 29 mai 2017 du président du conseil régional, pour lesquelles cet arrêté leur donne délégation, pour ce qui relève des attributions du préfet.

Délégation est également donnée à :

- M. Jean-Roch LANGLADE, chef du pôle économie agricole - SEAFEN,
- M. Charles BARBERO, adjoint au chef du pôle économie agricole - SEAFEN,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux chapitres 15 et 16 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé, à l'exception des décisions relatives aux tirs de prélèvement et tirs de prélèvement renforcé de loup, citées au paragraphe 16k.

Délégation est également donnée à :

- M. Mathieu BARRETEAU, responsable de la mission pastoralisme, loup - SEAFEN,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux chapitres 15f, 15k, 16j, 16k, 16l et 16m de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé, à l'exception des décisions relatives aux tirs de prélèvement et tirs de prélèvement renforcé de loup, citées au paragraphe 16k.

Délégation est également donnée à :

- M. Patrice FAUCHIER, chef du pôle forêt, espaces naturels - SEAFEN,
- Mme Colette ROBBE, adjointe au chef du pôle forêt, espaces naturels - SEAFEN,

à l'effet de signer les courriers énumérés au paragraphe 12 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé à l'exception des décisions de refus.

Délégation est également donnée à :

- Mme Peggy BAUDRAND, responsable de la mission chasse et faune sauvage - SEAFEN,

à l'effet de signer les autorisations et décisions concernant la chasse et la destruction de nuisibles citées aux paragraphes 13a, 13c, 13d, 13f, 13g, 13j et 13k de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Article 15 - Délégation de signature est donnée à :

- Mme Cécile GUITET, chef du service de Restauration des Terrains en Montagne,
- M. Thibaud TOURNIER, adjoint au chef de service de restauration des Terrains en Montagne,

à l'effet de signer les décisions énumérées au paragraphe 14 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Article 16 - Délégation de signature est donnée à :

- M. Damien ASSADET, chef du service aménagement urbanisme planification - SAUP,
- Mme Sandrine GRANDFILS, adjoint au chef du service aménagement urbanisme planification- SAUP,
- M. Alain PAVAN, chef du pôle aménagement et planification - SAUP,
- Mme Myriam DAMBREVILLE, adjointe au chef du pôle aménagement et planification – SAUP,

à l'effet de signer les procès-verbaux des réunions organisées par la DDTM citées au paragraphe 2 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Article 17 - Délégation est donnée à :

- M. Damien ASSADET, chef du service aménagement urbanisme planification - SAUP,
- Mme Sandrine GRANDFILS, adjoint au chef du service aménagement urbaines planification-SAUP,
- Mme Armelle SIMONNET-DELETTRE, chef du pôle transition énergétique, paysage - SAUP,
- Mme Nathalie CARONTENUTO, adjointe à la chef de pôle transition énergétique, paysage - SAUP,

à l'effet de signer les décisions énumérées au chapitre 18 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé, à l'exception de celles visées au paragraphe 18e.

Délégation est également donnée à :

- M. Damien ASSADET, chef du service aménagement urbanisme planification -SAUP,
- Mme Sandrine GRANDFILS, adjoint au chef du service aménagement urbanisme planification-SAUP,

à l'effet de signer les décisions énumérées au paragraphe 18e de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Article 18 - Délégation est donnée à tous les cadres d'astreinte,

à l'effet de signer, en situation d'urgence, les décisions énumérées à l'article 1er de l'arrêté de délégation susvisé, notamment celles prévues aux paragraphes 2b1 à 5, 6b7, 6c3 et 6d3.

Article 19 - l'arrêté n° 2017-804 du 1 septembre 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la DDTM 06 est abrogé.

Article 20 - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er février 2018.

Article 21 - Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 1 FEV. 2018

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Serge CASTEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service d'Appui Général
Pôle financier

ARRÊTE n° 2018- 069

portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes

---

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

VU l'arrêté n° 2017-715 du 27 juillet 2017 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer Alpes-Maritimes à compter du 1er septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-830 du 6 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur les budgets de l'État et fonds spéciaux ;

Vu la convention de délégation de gestion DDTM 06-DREAL PACA du 28 avril 2015 ;

ARRÊTE

Article 1er – Subdélégation de signature est donnée dans les matières et pour les actes se rapportant à l'exécution du budget de l'État et fonds spéciaux, dans les limites des attributions du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes à :

- Monsieur Jean-Pierre GORON, directeur-adjoint.
- Monsieur Dominique DUBOIS, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral.

Article 2 – Subdélégation de signature est donnée aux chefs de service et à leurs adjoints(es) désignés dans le tableau à l'annexe n° 1 ci-jointe, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les propositions et demandes d'engagement (demandes d'achat et demandes de subvention) hors chorus formulaires ou soumis au visa ou à l'avis du contrôleur financier déconcentré et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- les pièces de liquidation des recettes (notamment « projet de facture » à transmettre au Centre de Prestations Comptables Mutualisées de la DREAL PACA),
- les pièces d'immobilisation (fiches d'immobilisation et de mise en service).

Article 3 – Subdélégation est donnée à :

- Madame Alexia CARRIERE, chef du pôle ressources humaines au SAG

À l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les pièces comptables et les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses du titre II (gestion du personnel HPSOP, expertises médicales et action sociale).

- Monsieur Joël GUERIN, chef du pôle financier au SAG

À l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les pièces comptables et les documents relatifs aux comptes spéciaux et les engagements juridiques initiaux et complémentaires.

Subdélégation est accordée aux fins d'exécution dans CHORUS de tous les actes liés à la détention d'une licence lourde CHORUS :

- Monsieur Joël GUERIN, chef du pôle financier au SAG
- Monsieur Christophe RICAUD, gestionnaire budget-finances au SAG/PF.

Article 4 – Madame Blandine MEUNIER, chef du service d'appui général, est désignée responsable du rattachement des charges et des produits à l'exercice et responsable de l'inventaire comptable, subdélégation de signature lui est donnée à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les déclarations de conformité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Blandine MEUNIER, subdélégation est donnée à Madame Christelle BARAVALLE.

Article 5 – Les agents ci-dessous définis sont habilités à utiliser les cartes d'achats de la DDTM des Alpes-Maritimes, dans le cadre de leurs attributions et compétences et dans la limite des enveloppes budgétaires qui leur sont allouées.

	Plafonds annuels		Montant maximum par transaction
	Marchés	Achats de proximité	
Monsieur Serge CASTEL	0	8 000,00 €	4 000 €
Monsieur Christophe JUNCKER	18 400,00 €	33 400,00 €	4 000 €

Article 6 – Les agents désignés dans la liste en annexe 2-1 sont habilités à valider les propositions d'engagement comptable (demandes d'achat et/ou demandes de subvention) et/ou des constats de service fait à saisir dans chorus formulaire.

Les agents désignés dans la liste en annexe 2-2 sont habilités à valider les propositions d'engagement comptable (demandes d'achat et/ou demandes de subvention) et/ou des constats de service fait saisis dans chorus formulaire.

Article 7 - L'arrêté n°2017-849 du 11 septembre 2017 est abrogé.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Un exemplaire du présent arrêté est adressé, à titre de compte-rendu, au préfet des Alpes-Maritimes (SGAD).
Un exemplaire du présent arrêté est adressé à Monsieur le Directeur interdépartemental de l'ONF et au centre de prestations comptables mutualisées PACA.

Fait à Nice, le - 1 FEV. 2018

Le directeur départemental des territoires et de la mer

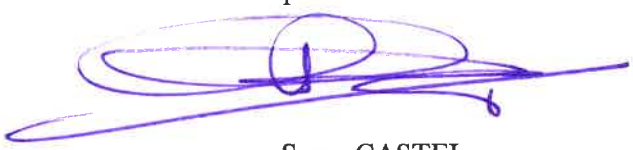

Serge CASTEL

ANNEXE 1

Subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Blandine MEUNIER, chef du service d'appui général
- Madame Christelle BARAVALLE, adjointe à la chef du service d'appui général
- Madame Christine LIOSSATOS, adjointe à la chef du service d'appui général
- Monsieur Damien ASSADET, chef du service aménagement urbanisme planification
- Madame Sandrine GRANDFILS, adjointe au chef du service aménagement urbanisme planification
- Monsieur Arnaud FREDEFON, chef du service maritime
- Monsieur Pierre-Luc LECOMPTE, adjoint au chef du service maritime
- Monsieur Mathias BORSU, chef du service déplacements risques sécurité
- Madame Ségolène NAVILLE, adjointe au chef du service déplacements risques sécurité
- Madame Laure NICOLAS, chef du service habitat renouvellement urbain
- Monsieur Dominique DELPUCH, adjointe à la chef du service habitat renouvellement urbain
- Monsieur Walter DEPETRIS, chef du service eau agriculture forêt espaces naturels
- Monsieur Nicolas ALLEMAND, Adjoint au chef du service eau agriculture forêt espaces naturels
- Madame Cécile GUITET, chef du service de la restauration des terrains en montagne – ONF

ANNEXE 2

Annexe 2-1 - Liste des agents habilités à valider les propositions d'engagements (demande d'achat, demande de subvention) et constat de service fait

Coordonnées valideurs				
Titre	Nom	Prénom	Programmes	observations
Mme	MEUNIER	Blandine	113 - 135 - 181 - 203 - 205 - 207 - 215 - 217 - 333 - 724	
Mme	BARAVALLE	Christelle	113 - 135 - 181 - 203 - 205 - 207 - 215 - 217 - 333 - 724	
Mme	LIOSSATOS	Christine	113 - 135 - 181 - 203 - 205 - 207 - 215 - 217 - 333 - 724	
M	JUNCKER	Christophe	333 - 135 - 205	Pour les BOP 135 et 205, limité aux seules validations nécessaires à Chorus DT
M	FREDEFON	Arnaud	113 - 203 - 205	
M	LECOMPTE	Pierre Luc	113 - 203 - 205	
M	SINQUIN	Loïc	203	
M	WINTREBERT	Pierre	203	
Mme	VERET	Andrée	205	
Mme	BARRAT	Catherine	113	
M	BORSU	Mathias	203 - 207 - 181	
Mme	NAVILLE	Ségolène	203 - 207 - 181	
Mme	LUCAS	Brigitte	207	
Mme	NEUBERT	Bélina	181	
M	BOURDIAUX	Philippe	203	
M	ASSADET	Damien	113 - 135 - 219 - 724	
Mme	GRANDFILS	Sandrine	113 - 135 - 219 - 724	
Mme	NICOLAS	Laure	135	
Mme	DELPUCH	Dominique	135	
Mme	TORNAVACCA	Stéphanie	135	
Mme	HENRIQUES	Soraya	135	
M	DEPETRIS	Walter	113 - 149 - 154	
M	ALLEMAND	Nicolas	113 - 149 - 154	
M	CLERC RENAULT	Yannick	113	
M	FAUCHIER	Patrice	113 - 149 - 154	

Annexe 2-2 - Liste des agents habilités à valider les propositions d'engagements (demande d'achat, demande de subvention) et constat de service fait dans chorus formulaire

Coordonnées valideurs				
Titre	Nom	Prénom	Programmes	observations
M	GUERIN	Joël	113 - 135 - 181 - 203 - 205 - 207 - 215 - 217 - 333 - 724	Sous réserve de la validation formelle préalable du responsable désigné à l'annexe 2-1
Mme	MONTANTEME	Nathalie	113 - 135 - 181 - 203 - 205 - 207 - 215 - 217 - 333 - 724	
M	RICAUD	Christophe	113 - 135 - 181 - 203 - 205 - 207 - 215 - 217 - 333 - 724	

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires et de la mer
des Alpes-Maritimes

Service d'Appui Général
Pôle financier

ARRÊTE n° 2018- 070

portant subdélégation de signature comme Représentant du Pouvoir Adjudicateur

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes

---

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes Maritimes,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et la circulaire d'application du 5 mars 2008 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU l'arrêté n° 2017-715 du 27 juillet 2017 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes à compter du 1er septembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-831 du 6 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, comme représentant du pouvoir adjudicateur ;

ARRÊTE

Article 1 - La subdélégation de signature est donnée pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords cadres de travaux, fournitures et services, dans les limites des attributions du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, à :

- Monsieur Jean-Pierre GORON, directeur adjoint
- Monsieur Dominique DUBOIS, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral.

Article 2 - Subdélégation de signature est donnée aux collaborateurs désignés dans le tableau ci-dessous pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur tous les actes et pièces relatifs à la passation et l'exécution des marchés et accords cadres, de travaux, fournitures et services, pour les affaires relevant de leurs attributions et dans la limite des montants indiqués.

Subdélégation de signature est donnée aux mêmes agents pour signer les actes d'exécution du marché ne modifiant pas les clauses contractuelles et sans incidence financière (notamment ordre de service de démarrage des prestations ou de lancement de phase, décision de réception partielle, actes spéciaux de sous-traitance et avenants aux actes spéciaux de sous-traitance), quel que soit le montant du marché auquel ils se rapportent.

Prénom Nom	Fonction	Montant HT
Blandine MEUNIER	Chef du service d'appui général, SAG	90 000,00 €
Christelle BARAVALLE	Adjointe à la chef du SAG	90 000,00 €
Christine LIOSSATOS	Adjointe à la chef du SAG	90 000,00 €
Arnaud FREDEFON	Chef du service maritime, SM	90 000,00 €
Pierre-Luc LECOMPTE	Adjoint au chef du SM et chef du pôle affaires maritimes, SM	90 000,00 €
Mathias BORSU	Chef du service déplacements risques sécurité, SDRS	90 000,00 €
Ségolène NAVILLE	Adjointe au chef du SDRS	90 000,00 €
Damien ASSADET	Chef du service aménagement urbanisme planification, SAUP	90 000,00 €
Sandrine GRANDFILS	Adjointe au chef du SAUP	90 000,00 €
Laure NICOLAS	Chef du service habitat renouvellement urbain, SHRU	90 000,00 €
Dominique DELPUCH	Adjointe à la chef du SHRU	90 000,00 €
Walter DEPETRIS	Chef du service eau agriculture forêt espaces naturels, SEAFEN	90 000,00 €
Nicolas ALLEMAND	Adjoint du chef du SEAFEN	90 000,00 €
Cécile GUITET	Chef du service restauration des terrains en montagne – ONF	90 000,00 €
Alexia CARRIERE	Chef du pôle ressources humaines, SAG	25 000,00 €
Émilie GILLARD	Chef du pôle appui juridique, SAG	25 000,00 €
Guy TANCREDI	Chargé de mission sécurité maintenance, SAG	25 000,00 €
Christophe JEAN	Conseiller de prévention, SAG	25 000,00 €
Christophe JUNCKER	Chef du pôle appui au fonctionnement et patrimoine, SIDSIC, SAG	25 000,00 €
Joël GUERIN	Chef du pôle financier, SAG	25 000,00 €
Catherine BARRAT	Chef de pôle stratégie de gestion et travaux au sein du groupe de coordination « domanialité et milieux », SM	25 000,00 €

Prénom Nom	Fonction	Montant HT
Andrée VERET	Adjointe au Chef du pôle affaires maritimes, SM	25 000,00 €
Danielle LAROUDIE	Chef du pôle procédures au sein du groupe de coordination « domanialité et milieux », SM	25 000,00 €
Loïc SINQUIN	Commandant du port, SM	25 000,00 €
Pierre WINTREBERT	Adjoint au commandant du port, SM	25 000,00 €
Bélina NEUBERT	Chef du pôle risques, SDRS	25 000,00 €
Brigitte LUCAS	Chef du pôle éducation routière, SDRS	25 000,00 €
Philippe BOURDIAUX	Chef du pôle sécurité déplacements crise, SDRS	25 000,00 €
Alain PAVAN	Chef du pôle aménagement et planification, SAUP	25 000,00 €
Stéphanie TORNAVACCA	Chef du pôle logement social et foncier, SHRU	25 000,00 €
Soraya HENRIQUES	Chef du pôle parc privé habitat indigne, SHRU	25 000,00 €
Caroline VOLPE-MIRA	Chef du pôle politiques locales de l'habitat et renouvellement urbain, SHRU	25 000,00 €
Jean-Roch LANGLADE	Chef du pôle économie agricole, SEAFEN	25 000,00 €
Patrice FAUCHIER	Chef du pôle forêt espaces naturels, SEAFEN	25 000,00 €
Yannick CLERC-RENAULT	Chef du pôle eaux, SEAFEN	25 000,00 €

Article 3 – Pour les marchés supérieurs à 90 000,00 € HT, subdélégation de signature spécifique est donnée à Blandine MEUNIER, chef du SAG et à Christelle BARAVALLE, adjointe à la chef du SAG à l'effet de signer :

- les avis d'appels publics à la concurrence,
- les correspondances adressées aux entreprises retenues et aux entreprises non retenues dans le cadre des appels de candidatures et appels d'offres lancés en application du code des marchés publics, ainsi que les courriers de notification des décisions,
- les copies certifiées conformes des pièces des marchés notifiés par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Article 4 - L'arrêté n°2017-850 du 11 septembre 2017 est abrogé.

Article 5 - Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, les Directeurs départementaux des finances publiques des Alpes-Maritimes et du Vaucluse, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Un exemplaire du présent arrêté est adressé, à titre de compte-rendu, au préfet des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le - 1 FEV. 2018

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Serge CASTEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts
et espaces naturels

N/Réf : DDTM-SEAFEN-PE-AP N°2018-007

ARRÊTE PRÉFECTORAL ABROGEANT

L'ARRÊTE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE N° 2017-159 DU 12 DECEMBRE 2017

relatif à un manquement aux obligations de tenue d'un cahier ou registre de suivi d'exploitation d'ouvrages de prélèvements d'eaux souterraines

SARL GOLF CLUB DE BIOT

Commune de BIOT

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu la directive cadre sur l'eau n° 2000/60 du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 171-7 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-159 du 12 décembre 2017 portant mise en demeure de à l'encontre de la Sarl Golf Club de Biot sur la commune de Biot ;

Vu le rapport de contrôle du 26 janvier 2018 constatant la parfaite application des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité ;

Considérant que la Sarl Golf Club de Biot a respecté et appliqué les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2017-159 du 12 décembre 2017 portant mise en demeure ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1er

l'arrêté préfectoral n° 2017-159 du 12 décembre 2017 portant mise en demeure est abrogé.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nice dans les conditions prévues au I de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 214-49 du code de l'environnement.

Article 4

M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes, M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Nice, le 30 JAN. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DTM [illegible]

Frédéric MAC KAIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts et espaces naturels

NRef : DDTM-SEAFEN-PE-RD n° 2018-005

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION

Réalisation d'ouvrages de rétention et de rejet d'eaux pluviales sur le sol

Commune de VALDEROURE

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT DES TRAVAUX

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2015,

Vu le plan de gestion des risques d'inondation approuvé le 07 décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-803 du 31 août 2017 portant délégation de signature à M. Serge CASTEL, Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-804 du 1er septembre 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu la déclaration déposée en date du 16 janvier 2018, concernant le projet de réalisation d'aménagements et d'ouvrages pour la rétention et le rejet d'eaux pluviales sur le sol, dans le cadre d'un projet de création d'un poste de transformation électrique sur la commune de Valderoure porté par la société ENEDIS.

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions précisées dans ce qui suit.

Article 1er : Référence du dossier

SA ENEDIS
sises 125, avenue de Brancolar
06100 NICE

Siret : 44460844211882

Date de dépôt du dossier complet : 26/01/2018

Article 2 : Nature et emplacement des travaux

Nature : réalisation d'aménagements de drainage des eaux périphériques et internes au projet et réalisation d'un bassin de rétention et de rejets des eaux pluviales :

Dimensionnement du système de rétention et rejet pour période retour 10 ans	
Volume du bassin écrêteur extérieur	480 m^3
Diamètres intérieurs ajutages	1 orifice en fond DN200 et 2 orifices DN150 à 0,75 m de hauteur
Débit de fuite	0,06 m^3/s

Emplacement : Proximité de la RD 2211, parcelles n° 82 et 364, section AO sur la commune de Valderoure

Article 3 : Masses d'eaux concernées

Souterraines : « Formations variées du bassin versant du Moyen Verdon » FR_DG_422 définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée,

Superficielle : « L'Artuby » n° FR_DR_257 et « rivière la Lane » n° FR_DR_10533 définies par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée,

Article 4 : Rubriques de la nomenclature et prescriptions générales

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales applicables
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : *(...)*, 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	Néant

Article 5 : Recevabilité du dossier

Le dossier est recevable et les travaux peuvent être entrepris immédiatement.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit informer préalablement le service eau, agriculture, forêts et espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) des dates de réalisation de chacune de ces interventions.
Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau ont en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution du dossier déposé et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.
A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service de l'État chargé de la police de l'eau.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.
Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité
Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou àvenir , notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.
Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.
Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque

époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.
Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet tel qu'au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.
Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de VALDEROURE. Par convention, les tiers auront la possibilité de consulter le dossier de déclaration correspondant auprès du service chargé de l'eau de la DDTM des Alpes-Maritimes à Nice.

À Nice, le 30 JAN. 2018

Le Chef de Service

Walter DEPETRIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes

Service Maritime

N°2018-61

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION

Travaux de pose d'un câble optique au large de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur permettant de mesurer la dynamique des fonds marins

Projet SEAFOOD

Commune de NICE

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu la Directive Cadre européenne Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM),

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature,

Vu l'arrêté du préfet maritime n°4/98 en date du 2 février 1998 relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-803 du 31 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-804 du 1er septembre 2017 portant délégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'avis de la Direction générale de l'aviation civile du 22 janvier 2018 sur la demande présentée,

Vu l'avis formulé par la Direction départementale des territoires et de la mer le 23 janvier 2018,

Vu la déclaration concernant le projet de travaux de mise en place d'un câble optique pouvant mesurer continûment et très finement la dynamique des fonds marins sur de grandes distances,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R. 214-32 du code de l'environnement,

Considérant que le projet SEAFOOD est une évolution du projet PRIMA-OCEANOMED et qu'il ambitionne de caractériser de façon plus systématique le milieu avec une logistique de mise en place, un coût et un impact sur le milieu beaucoup plus limités avec un câble optique très fin (6mm), totalement passif (sans courant électrique) et ne nécessitant aucun capteur sur le fond marin,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1er : Référence du dossier

Pétitionnaire :

Laboratoire GEOAZUR
Représentée par Anthony SLADEN – chercheur CNRS
250 rue Albert Einstein
CS 10269
06905 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX
N° SIRET : 180 089 013 04835
:
Date de dépôt du dossier reçu et déclaré complet dans le service : le 23 janvier 2018

Article 2 : Type et emplacement des ouvrages

L'objectif du projet SEAFOOD (SEA-bottom Fiber-Optic Observatory for Distributed measurements) est de développer un dispositif permettant de mesurer la déformation lente du sol en fond de mer, à quelques dizaines de mètres du littoral et par là-même d'estimer la stabilité de celui-ci.

La présente campagne doit se faire en plusieurs étapes. Le détail des travaux projetés et autorisés par le présent récépissé est celui mentionné au dossier déposé par le déclarant.

Article 3 : Masse d'eau concernée

La masse d'eau concernée est la masse d'eau côtière FRDC09b « Port d'Antibes-Port de commerce de Nice » du sous-bassin LP_15_93 « Baie des Anges », définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée précité.

Article 4: Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève de la rubrique suivante de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
4.1.2.0 - 2°	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D).	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans :
- l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus ;
- l'arrêté du préfet maritime en date du 2 février 1998.

Article 5: Recevabilité du dossier

Le dossier est recevable et les travaux peuvent être entrepris immédiatement.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration.

Autres réglementations : ce document n'exclut pas d'autres procédures liées à d'autres réglementations.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir à l'avance le service maritime de la Direction départementale des territoires et de la mer des dates de réalisation des travaux.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L. 214-4 du code de l'environnement.

Article 8 – Mesures de suivi et de surveillance :

Le déclarant met en œuvre les procédures et moyens décrits dans le dossier de déclaration permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation de l'aménagement, afin d'éviter tout impact sur le milieu, en particulier :

Un suivi obligatoire sera effectué sur toute la période autorisée.

Article 9 – Prescriptions particulières

Fin des travaux : à l'achèvement des travaux, un rapport comportant les plans de recollement des ouvrages, travaux exécutés, sera remis par le pétitionnaire au service chargé de la police de l'eau.

Article 10 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 11- Déclaration des incidents et des accidents :

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte au milieu, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont portés à la connaissance du préfet par le déclarant dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le déclarant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, ainsi que pour en évaluer les conséquences et y remédier.

Article 12 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 13 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un

an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 15 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R. 214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet.

Article 16 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Nice.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes.

Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la Direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le - 6 FEV. 2018

Le Chef du Service Maritime

Arnaud FREDEFON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n°2018 - 71
portant modification de l'arrêté préfectoral n°2017 – 1104
prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Le Cannet

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2016 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2 ;

VU le courrier du préfet en date du 27 janvier 2017 informant la commune du Cannet de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 22 décembre 2017 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1, en date du 18 octobre 2017 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune du Cannet pour la période triennale 2014-2016 était de **986** logements ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune du Cannet pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 20 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS, et 30 % au moins de ce même minimum en PLAI ou assimilés ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de **167** logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **16,94 %** ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état de **24,55 %** de PLAI ou assimilés et de **11,98 %** de PLS, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales de la commune du Cannet pour la période 2014-2016 ;

CONSIDERANT les courriers du maire du Cannet en date du 9 février et 31 mars 2017 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2014-2016 ;

CONSIDERANT les éléments avancés par la commune du Cannet lors de la commission solidarité et renouvellement urbains (SRU) départementale du 14 mars 2017 ;

CONSIDERANT que la commune n'a mis en place qu'une partie des outils et leviers à sa disposition pour favoriser le développement du logement social ;

CONSIDERANT que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2014-2016 ;

CONSIDERANT l'opportunité de production de logements sociaux sur le secteur dit "Lanteri", chemin des Bréguières - route de Serra Capeou ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er : abrogation du précédent arrêté de carence

L'arrêté préfectoral 2014-737 en date du 6 août 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune du Cannet est abrogé.

Article 2 : carence de la commune

La carence de la commune du Cannet est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : taux de majoration du prélèvement

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, qui ne peut-être supérieur au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à **83 %**.

Article 4 : durée de la majoration

Le taux de majoration fixé à l'article 3 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2018 et pour une durée de **3** ans.

Article 5 modifié : secteurs à permis État

Les secteurs dans lesquels les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage d'habitation seront données par l'autorité administrative de l'État, sont les suivants :

- **Bas Campon** : parcelles AZ 186, 185, 464, 465, 452, 183,
- **Aubarède** : parcelles AD 387, 388, 390, 467,
- **37 avenue Maurice Jean Pierre** : parcelle AK 409,
- **Avenue de la Borde** : parcelles AB 45, 46, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269,
- **Impasse de l'Horloge :** parcelles AZ 376, 377, 378, 379, 380,
- **Impasse des Fauvettes :** parcelles AZ 553, 554, 555,
- **Chemin des Bréguières – route de Serra Capeou (dit "Lanteri")** : parcelles AN 155, 227, 407, 409, 411, 528, 535, 540, 541.

Les demandes d'autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements situées dans les secteurs susmentionnés devront être transmises par la commune sans délai à **monsieur le préfet des Alpes-Maritimes – Direction départementale des territoires et de la mer**.

La commune informera le pétitionnaire de cette transmission.

Des secteurs complémentaires pourront être définis par arrêtés modificatifs.

Article 6 : contingent communal

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 7 : exécution de l'arrêté

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le 05 FEV. 2018

Le Préfet des Alpes-Maritimes
SÉCURITÉ 3926
le préfet des Alpes-Maritimes,

Georges-François LECLERC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice 33, boulevard Franck-Pilatte BP 4179 – 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n°2018 - 12
portant modification de l'arrêté préfectoral n°2017-1110 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Mandelieu-la-Napoule

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2016 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2 ;

VU le courrier du préfet en date du 27 janvier 2017 informant la commune de Mandelieu-la-Napoule de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 22 décembre 2017 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1, en date du 18 octobre 2017 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Mandelieu-la-Napoule pour la période triennale 2014-2016 était de **540** logements ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Mandelieu-la-Napoule pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 20 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS, et 30 % au moins de ce même minimum en PLAI ou assimilés ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de **182** logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **33,70 %** ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état de **13,66 %** de PLAI ou assimilés et de **11,48 %** de PLS, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Mandelieu-la-Napoule pour la période 2014-2016 ;

CONSIDERANT les courriers du maire de Mandelieu-la-Napoule en date du 2 février, 24 et 27 mars 2017 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2014-2016 ;

CONSIDERANT les éléments avancés par la commune de Mandelieu-la-Napoule lors de la commission solidarité et renouvellement urbains (SRU) départementale du 14 mars 2017 ;

CONSIDERANT que la commune n'a mis en place qu'une partie des outils et leviers à sa disposition pour favoriser le développement du logement social ;

CONSIDERANT que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2014-2016 ;

CONSIDERANT que le terrain Escota - Le Polo est soumis à un aléa fort dans le cadre du porter à connaissance du plan de prévention des risques inondation ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er : abrogation du précédent arrêté de carence

L'arrêté préfectoral 2014-715 en date du 6 août 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Mandelieu-la-Napoule est abrogé.

Article 2 : carence de la commune

La carence de la commune de Mandelieu-la-Napoule est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : taux de majoration du prélèvement

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, qui ne peut-être supérieur au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à **100 %**.

Article 4 : durée de la majoration

Le taux de majoration fixé à l'article 3 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2018 et pour une durée de **3** ans.

Article 5 modifié : secteurs à permis État

Les secteurs dans lesquels les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage d'habitation seront données par l'autorité administrative de l'État, sont les suivants :

- **Pavillon des Sports – 224 avenue de Fréjus** : parcelle BS 133,
- **ZAC Bellevue** : parcelles OA 2690, 2844, 2845, 2859.

Les demandes d'autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements situées dans les secteurs susmentionnés devront être transmises par la commune sans délai à **monsieur le préfet des Alpes-Maritimes – Direction départementale des territoires et de la mer**.

La commune informera le pétitionnaire de cette transmission.

Des secteurs complémentaires pourront être définis par arrêtés modificatifs.

Article 6 : contingent communal

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 7 : exécution de l'arrêté

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le 05 FEV. 2018

le préfet des Alpes-Maritimes,

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DTION-G 3926

Georges-François LECLERC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice 33, boulevard Franck-Pilatte BP 4179 – 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n°2018 - 73
portant modification de l'arrêté préfectoral n°2017-1120 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Vallauris

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2016 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2 ;

VU le courrier du préfet en date du 27 janvier 2017 informant la commune de Vallauris de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 22 décembre 2017 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1, en date du 18 octobre 2017 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Vallauris pour la période triennale 2014-2016 était de **568** logements ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Vallauris pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 20 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS, et 30 % au moins de ce même minimum en PLAI ou assimilés ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de **102** logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **17,96 %** ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état de **34,17 %** de PLAI ou assimilés et de **10 %** de PLS, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Vallauris pour la période 2014-2016 ;

CONSIDERANT le courrier du maire de Vallauris en date du 6 février 2017 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2014-2016 ;

CONSIDERANT les éléments avancés par la commune de Vallauris lors de la commission solidarité et renouvellement urbains (SRU) départementale du 13 mars 2017 ;

CONSIDERANT que la commune n'a mis en place qu'une partie des outils et leviers à sa disposition pour favoriser le développement du logement social ;

CONSIDERANT que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2014-2016 ;

CONSIDERANT une erreur matérielle sur le numéro d'une parcelle du secteur terrain Maïzano dans l'arrêté préfectoral n°2017-1120 du 27 décembre 2017 ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er : abrogation du précédent arrêté de carence

L'arrêté préfectoral 2014-726 en date du 6 août 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Vallauris est abrogé.

Article 2 : carence de la commune

La carence de la commune de Vallauris est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : taux de majoration du prélèvement

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, qui ne peut-être supérieur au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à **50 %**.

Article 4 : durée de la majoration

Le taux de majoration fixé à l'article 3 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2018 et pour une durée de **3** ans.

Article 5 modifié : secteurs à permis État

Les secteurs dans lesquels les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage d'habitation seront données par l'autorité administrative de l'État, sont les suivants :

- **Avenue de la gare** : parcelles AV 327, BD 541,
- **Rayon de soleil** : parcelles BZ 376, 23, 27, 28, 33, 35, 137, 138, 151, 178p, 298, 300, 303, 309, 377,
- **Terrain Maïzano** : parcelles BV 33, 34, 35, 36, 37, 38, 186p, 293.

Les demandes d'autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements situées dans les secteurs susmentionnés devront être transmises par la commune sans délai à **monsieur le préfet des Alpes-Maritimes – Direction départementale des territoires et de la mer**.

La commune informera le pétitionnaire de cette transmission.

Des secteurs complémentaires pourront être définis par arrêtés modificatifs.

Article 6 : contingent communal

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 7 : exécution de l'arrêté

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le 05 FEV. 2018

le préfet des Alpes-Maritimes,

Le Préfet [illegible]
DTION-G 3926

Georges-François LECLERC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice 33, boulevard Franck-Pilatte BP 4179 – 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Centre Hospitalier Universitaire de Nice
UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR

Direction Générale

DECISION DU 1er FEVRIER 2018
PORTANT DELEGATIONS DE SIGNATURE N° 196 RELATIVES AUX ACTES ADMINISTRATIFS, AUX DOCUMENTS ET AUX COURRIERS DU POLE PERFORMANCE

Monsieur Charles GUEPRATTE, Directeur Général du CHU de NICE,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :

- L. 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé ;
- R. 6143-38 relatif au régime de publicité des décisions ;
- R. 1142-53 relatif à l'application des dispositions du Décret n° 2002-1246 du 7 Novembre 2012 aux établissements publics de santé;
- D. 6143-33 à D. 6143-35 relatifs aux délégations de signature ;

VU l'article 10 du Décret n° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'article 8 de l'Arrêté du 25 Juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

VU le décret du Président de la République du 08 août 2016 portant nomination de **Monsieur Charles GUEPRATTE** en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nice à compter du 15 septembre 2016 ;

DECIDE QUE :

Article 1er Délégation *permanente* de signature est donnée à **Monsieur Stéphane SWEERTVAEGHER**, Directeur du Pôle Performance, pour les actes, décisions, courriers, documents, relevant de la gestion du Pôle Performance du Centre Hospitalier Universitaire de Nice.

Délégation *permanente* de signature est donnée à **Monsieur Stéphane SWEERTVAEGHER,** en tant qu'ordonnateur délégué, pour signer tous documents, décisions, courriers ou actes relatifs à la liquidation des recettes et pour l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses du Centre Hospitalier Universitaire de Nice.

Délégation *permanente* de signature lui est également donnée pour tout acte dressé et toute décision prise en tant que Directeur de Garde pour les périodes déterminées par le tableau de garde de Direction du Centre Hospitalier Universitaire de Nice.

Article 2 Délégation *permanente* de signature est donnée à **Madame Mylène FERNANDEZ-EZAVIN**, Directeur Adjoint des Finances et du Contrôle de Gestion, pour les actes, décisions, courriers, documents, relevant de la gestion du Pôle Performance du Centre Hospitalier Universitaire de Nice.

Délégation *permanente* de signature est donnée à **Madame Mylène FERNANDEZ-EZAVIN**, Directeur Adjoint des Finances et du Contrôle de Gestion, en tant qu'ordonnateur délégué, pour signer tous documents, décisions, courriers ou actes relatifs à la liquidation des recettes et pour l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses du Centre Hospitalier Universitaire de Nice.

Délégation *permanente* de signature est donnée à **Madame Mylène FERNANDEZ-EZAVIN**, Directeur Adjoint des Finances et du Contrôle de Gestion, pour tout acte dressé et toute décision prise en tant que Directeur de Garde pour les périodes déterminées par le tableau de garde de Direction du Centre Hospitalier Universitaire de Nice.

Article 3 Délégation *permanente* de signature est également donnée à **Monsieur Stéphane SWEERTVAEGHER**, Directeur du Pôle Performance, Ordonnateur délégué, pour signer tous documents, décisions, courriers ou actes relatifs à la gestion de la dette.

Article 4 *En cas d'absence ou d'empêchement* de Monsieur Stéphane SWEERTVAEGHER, délégation de signature est également donnée, à **Madame Mylène FERNANDEZ-EZAVIN**, Directeur Adjoint des Finances et du Contrôle de Gestion, Ordonnateur délégué pour signer tous documents, courriers ou actes relatifs à la gestion de la dette.

Article 5 Délégation *permanente* de signature est donnée en qualité d'ordonnateurs suppléants, à **Madame Karine LEGA, Madame Anne CAPRIZ-DIDIER et Madame Sylvie RIMAUR-CIZERON**, Attachées d'Administration Hospitalière, pour la liquidation des recettes et la liquidation et l'ordonnancement des dépenses du Centre Hospitalier Universitaire de Nice.

Article 6 Délégation *permanente* de signature est donnée en qualité d'Ordonnateur suppléant, à **Madame Sylvie INNOCENTE**, Adjoint des Cadres, pour la liquidation des recettes du Centre Hospitalier Universitaire de Nice.

Article 7 Délégation *permanente* de signature est donnée en qualité d'ordonnateur suppléant, à **Madame Sandra DEPERI**, adjoint des Cadres pour la liquidation et l'ordonnancement des dépenses du Centre Hospitalier Universitaire de Nice.

Article 8 Délégation *permanente* de signature est donnée à **M. Didier JOLINON MVONDO**, responsable des Archives du Centre Hospitalier Universitaire de Nice, pour les actes relevant de sa gestion, à savoir :

- les actes ayant trait à la communication d'informations relatives au séjour du malade ;
- les procès-verbaux de destruction des archives médicales.

Article 9 Les délégataires précités devront rendre compte régulièrement auprès de Monsieur le Directeur Général des décisions qu'ils ont prises dans le cadre de la présente décision portant délégations de signature.

Article 10 Les bénéficiaires de la présente décision assureront la publicité des décisions qu'ils auront signées en vertu de la présente décision de délégations, conformément à l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Article 11 La présente décision de délégations prendra effet à la date de sa publication et remplace la précédente décision n° 169 du 15 septembre 2016.

Article 12 Les accréditations, au sens de l'article 10 du Décret susvisé du 7 Novembre 2012, dument remplies, ainsi que la présente décision seront transmises au Trésorier principal du Centre Hospitalier de Nice.

Article 13 En application de l'article D. 6143-35 du Code de la Santé publique, la présente décision sera, communiquée au Conseil de surveillance, notifiée aux intéressés et publiée au Recueil Spécial des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 14 Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le DIRECTEUR GENERAL

Charles GUEPRATTE

Pour notification

LE DIRECTEUR DU PÔLE PERFORMANCE
DIRECTEUR DES FINANCES
ET DU CONTROLE DE GESTION

Stéphane SWEERTVAEGHER

L'ATTACHEE D'ADMINISTRATION
HOSPITALIERE

Anne CAPRIZ-DIDIER

L'ATTACHEE D'ADMINISTRATION
HOSPITALIERE

Karine LEGA

L'ADJOINT DES CADRES

Sandra DEPERI

LE DIRECTEUR ADJOINT DES FINANCES
ET DU CONTROLE DE GESTION

Mylène FERNANDEZ-EZAVIN

L'ATTACHEE D'ADMINISTRATION
HOSPITALIERE

Didier JOLINON MVONDO

L'ATTACHEE D'ADMINISTRATION
HOSPITALIERE

Sylvie RIMAUR-CIZERON

L'ADJOINT DES CADRES

Sylvie INNOCENTE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
PREFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet

ARRÊTÉ INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION
PENDANT LE CARNAVAL DE NICE

2018-79

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu l'accord du maire en date du 30 novembre 2017 autorisant la participation des agents de police municipale aux opérations prévues au présent arrêté ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet du département des Alpes-Maritimes ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant la menace terroriste sur le territoire national et que la commune de Nice, qui a connu un attentat, reste exposée à un risque terroriste élevé ;

Considérant que du 17 février 2018 au 3 mars 2018 se tiendra le Carnaval de Nice ; que cet événement rassemble plus de 20 000 personnes lors de certaines manifestations ; qu'il est exposé à un risque particulier d'actes de terrorisme ; que cet événement festif se trouve être fréquenté par un très un grand nombre d'enfants ;

Considérant que, durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection du site occupé par le Carnaval de Nice, en raison de sa très forte fréquentation, aux fins de prévention d'un acte de terrorisme; que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre est délimité par les voies suivantes: place Masséna, avenue de Verdun, promenade des Anglais, avenue des Phocéens;

Considérant la nécessité de procéder au déminage ainsi qu'au blanchiment de la zone, à l'évacuation des personnes présentes sur le périmètre afin de mettre en place la procédure de contrôle individuel; afin de permettre également aux services de contrôler les accès, la vérification des billetteries, l'éventuel stationnement gênant des véhicules, le balisage pour les piétons; par conséquent, ce périmètre sera instauré 2 heures avant chaque animation et restera en place jusqu'à 30 minutes après la fin des festivités ;

Considérant que la mise en œuvre de contrôles d'accès à ce périmètre est nécessaire afin de renforcer la sécurité du périmètre de protection ;

Considérant que ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre ; qu'en cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4 ° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête

Article 1er :

Dans la mesure où les animations prévues à 14h30 auront une durée estimée à 1h45, les périmètres de sécurité seront activés dès 12h 30 et prendront fin à 17h00 pour les jours suivants :
- le samedi 17 février 2018;
- le mercredi 21 février 2018;
- le samedi 24 février 2018;
- le dimanche 25 février 2018;
- le mercredi 28 février 2018.

Dans la mesure où les animations prévues à 21heures auront également une durée estimée à 1h45, les périmètres de sécurité seront activés dès 19 heures et prendront fin à 23h30 pour les jours suivants :
- le samedi 17 février 2018;
- le mardi 20 février 2018;
- le samedi 24 février 2018;
- le mardi 27 février 2018;

Toutefois, le 3 mars 2018, dernier jour des festivités, la durée des animations sera plus importante. Ainsi, les périmètres de sécurité seront activés comme suit :
- dimanche 3 mars 2018 de 12h30 à 17 heures ;
- dimanche 3 mars 2018 de 19 heures à minuit.

Article 2 : Ce périmètre est délimité par les voies suivantes: promenade des Anglais, avenue des Phocéens, place Masséna, avenue de Verdun, conformément au plan joint.

Article 3 : Les 7 points d'accès à ce périmètre de protection sont les suivants: avenue de Verdun, rue Paradis, rue Masséna, jardin du Paillon, bd Jean Jaurès, rue Desboutin, quai des Etats-Unis.

Article 4 :
Pour l'accès des piétons :

Sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des **agents privés de sécurité** exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure.

Pour l 'accès des véhicules :

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur du périmètre ;
L'accès et la circulation des véhicules à l'intérieur du périmètre sont subordonnés à la visite du véhicule avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4 ° de l'article 16 du CPP, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 5 : Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de Nice.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Nice, le 6 février 2018

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DTION-G 3926

Georges-François LECLERC

CARNAVAL DE NICE 2018 :
CORSO ET BATAILLE DE FLEURS

Plan n° 3 – Dispositif de sécurisation du 1er périmètre matérialisé par des panneaux occultants – avec entrées officielles et sorties de secours. (Besoins de 18 fonctionnaires UFM) 15-01-2018.

24/01/2018 10:1C

Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE

FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet

ARRÊTÉ INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION
PENDANT LA FETE DU CITRON A MENTON

2018-80

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu l'accord du maire en date du 29 novembre 2017 autorisant la participation des agents de police municipale aux opérations prévues au présent arrêté ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet du département des Alpes-Maritimes ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant la menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant que du 17 février 2018 au 4 mars 2018 se tiendra la Fête du citron à Menton ; que cet événement peut rassembler jusqu'à 25 000 personnes lors de certaines manifestations; qu'il est exposé à un risque particulier d'actes de terrorisme ;

Considérant que, durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection du site occupé par la fête du citron à Menton, en raison de sa très forte fréquentation, aux fins de prévention d'un acte de terrorisme; que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre est délimité par les voies suivantes: angle de l'avenue Edouard VII-avenue Carnot, Avenue Carnot, Avenir Félix Faure, angle avenue Félix Faure-place St Roch, place Saint Roch (roind point), angle place Saint Roch-rue d'Adhemar de Lantagnac, rue d'Adhemar de Lantagnac, angle rue d'Adhemar de Lantagnac-promenade du soleil, promenade su soleil, angle promenade du soleil – avenue Edouard VII, avenue Edouard VII ;

Considérant la nécessité de procéder au déminage ainsi qu'au blanchiment de la zone, à l'évacuation des personnes présentes sur le périmètre afin de mettre en place la procédure de contrôle individuel; afin de permettre également aux services de contrôler les accès, la vérification des billetteries, l'éventuel stationnement gênant des véhicules, le balisage pour les piétons;

Considérant que la mise en œuvre de contrôles d'accès à ce périmètre est nécessaire afin de renforcer la sécurité du périmètre de protection ;

Considérant que ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre ; qu'en cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4 ° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête

Article 1er :

Dans la mesure où les animations prévues à 14h30 auront une durée estimée à 1h45, les périmètres de sécurité seront activés dès 12h 30 et prendront fin à 17h00 pour les jours suivants :
- le dimanche 18 février 2018 ;
- le dimanche 25 février 2018 ;
- le dimanche 4 mars 2018.

Dans la mesure où les animations prévues à 20h30 auront une durée estimée à 1h45, les périmètres de sécurité seront activés dès 18h30 et prendront fin à 23h00 pour les jours suivants :
- le samedi 17 février 2018 ;
- le vendredi 23 février 2018 ;
- le vendredi 2 mars 2018.

Dans la mesure où les animations prévues à 21 heures auront une durée estimée à 2 heures, les périmètres de sécurité seront activés dès 19 heures et prendront fin à 24h00 pour les jours suivants :
- le jeudi 22 février 2018 ;
- le jeudi 1er mars 2018 ;

Concernant l'animation prévue le samedi 24 février 2018 à 15h30, le périmètre de sécurité sera activé de 13h30 à 17h30.

Article 2 : Ce périmètre est délimité par les voies suivantes: angle de l'avenue Edouard VII-avenue Carnot, avenue Carnot, avenue Félix Faure, angle avenue Félix Faure-place St Roch, place Saint Roch (roind point), angle place Saint Roch-rue d'Adhemar de Lantagnac, rue d'Adhemar de Lantagnac, angle rue d'Adhemar de Lantagnac-promenade du soleil, promenade su soleil, angle promenade du Soleil – avenue Edouard VII, avenue Edouard VII, conformément au plan joint.

Article 3 : Les points d'accès à ce périmètre de protection sont les suivants :

- **Corsi des dimanches** (6 entrées) : angle rue d'Adhemar de Lantagnac - promenade du soleil, angle place Saint Roch-rue d'Adhemar de Lantagnac (Place St Roch), rue Boyer, avenue de Verdun, angle de l'avenue Edouard VII-avenue Carnot, angle promenade du soleil – avenue Edouard VII ;

- **Corsi nocturnes des jeudis** (4 entrées) : angle rue d'Adhemar de Lantagnac - promenade du soleil, angle place Saint Roch - rue d'Adhemar de Lantagnac (Place St Roch), angle rue Pasteur- avenue Félix Faure, angle rue Pasteur - promenade du Soleil.

Article 4 :
Pour l'accès des piétons :

Sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des **agents privés de sécurité** exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure.

Pour l'accès des riverains:

Les personnes devant accéder régulièrement à l'intérieur du périmètre de protection sont invitées à se signaler à l'autorité administrative afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage accéléré ; un badge leur permettant un accès prioritaire sera délivré.

Pour l 'accès des véhicules :

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur du périmètre ;
L'accès et la circulation des véhicules à l'intérieur du périmètre sont subordonnés à la visite du véhicule avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4 ° de l'article 16 du CPP, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 5 : Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de Menton.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Nice, le 6 février 2018

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DITION-G 3920

Georges-François LECLERC

Newton .

PERIMETRES DE PROTECTION

PERIMETRE DE PROTECTION DES CORSI DES DIMANCHES :

- angle avenue Edouard VII / Avenue Carnot
- AVENUE CARNOT
- AVENUE FELIX FAURE
- Angle avenue Félix Faure / Place Saint Roch
- PLACE SAINT ROCH (Rond-point)
- Angle Place Saint Roch / rue D'Adhemar de Lantagnac
- RUE D'ADHEMAR DE LANTAGNAC
- Angle rue D'Adhemar de Lantagnac / promenade du soleil
- PROMENADE DU SOLEIL
- Angle promenade du soleil / avenue Edouard VII
- AVENUE EDOUARD VII

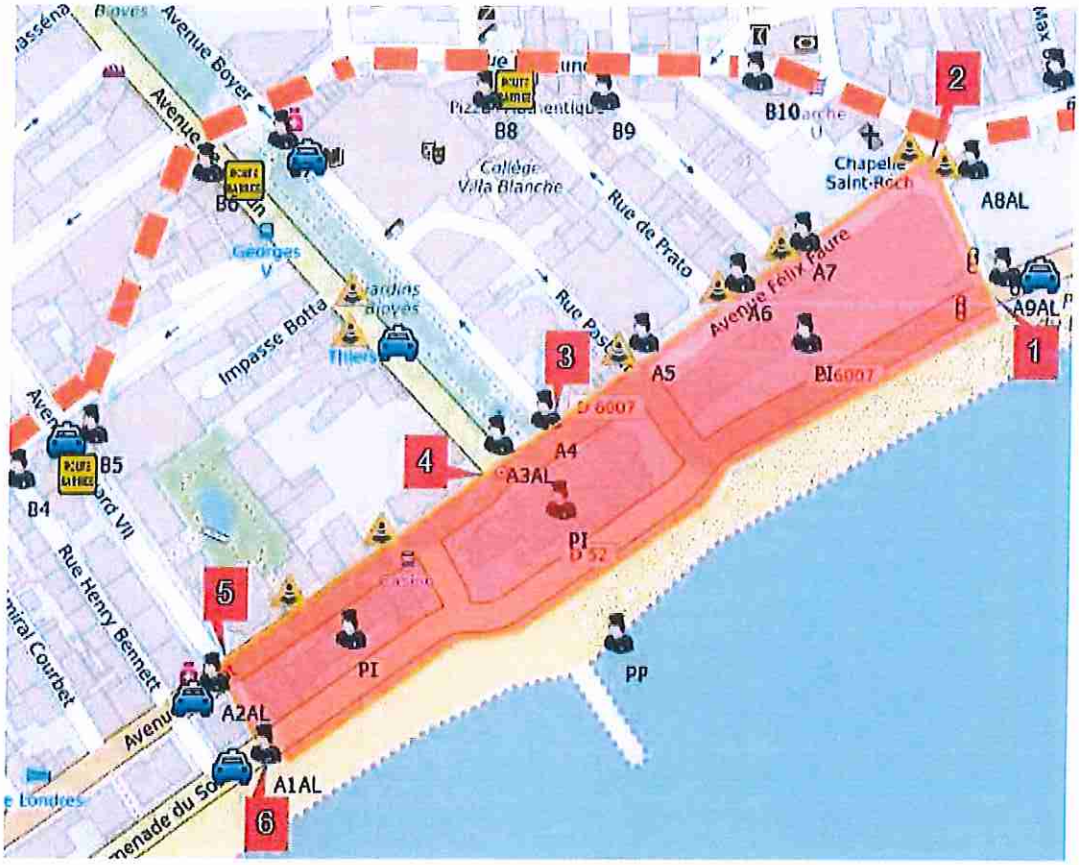

POSITIONS DES ENTREES DES DIMANCHES :

Entrée 1 : Angle rue D'Adhemar de Lantagnac / promenade du soleil
Entrée 2 : Angle Place Saint Roch / rue D'Adhemar de Lantagnac (Place St Roch)
Entrée 3 : Rue Boyer
Entrée 4 : Avenue de Verdun
Entrée 5 : Angle avenue Edouard VII / Avenue Carnot
Entrée 6 : Angle promenade du soleil / avenue Edouard VII

PERIMETRE DE PROTECTION DES CORSI NOCTURNES DES JEUDIS :

- Angle avenue Félix Faure / rue Pasteur
- AVENUE FELIX FAURE
- Angle avenue Félix Faure / Place Saint Roch
- PLACE SAINT ROCH
- Angle Place Saint Roch / rue D'Adhemar de Lantagnac
- RUE D'ADHEMAR DE LANTAGNAC
- Angle rue D'Adhemar de Lantagnac / promenade du soleil
- PROMENADE DU SOLEIL
- Angle prmenade du soleil / rue Pasteur
- RUE PASTEUR

POSITIONS DES ENTREES DES JEUDIS :

Entrée 1 : Angle rue D'Adhemar de Lantagnac / promenade du soleil
Entrée 2 : Angle Place Saint Roch / rue D'Adhemar de Lantagnac (Place St Roch)
Entrée 3 : Angle rue Pasteur / Avenue Félix Faure
Entrée 4 : Angle rue Pasteur / Promenade du soleil

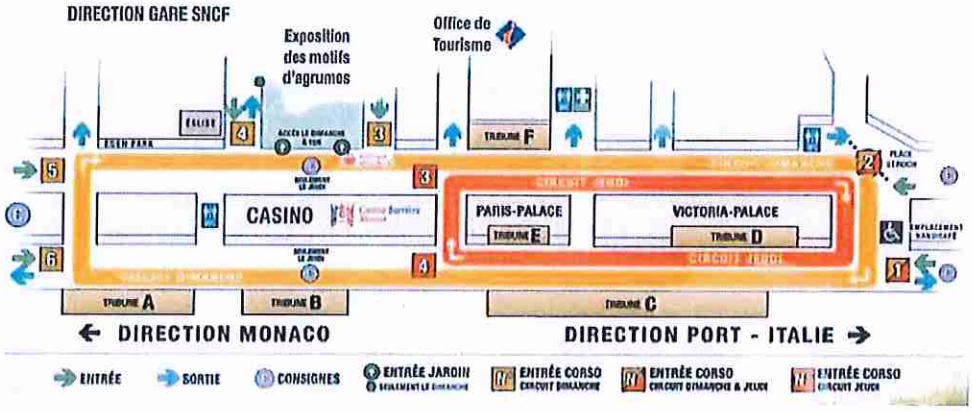

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL

Service des Impôts des Particuliers de Cagnes-Sur-Mer

Préambule :

L'article 1er contient la délégation des adjoints au responsable du service.

L'article 2 contient la délégation des agents exerçant des missions d'assiette et les missions d'accueil. Il est précisé, s'agissant du gracieux, que cet article donne compétence aux agents pour signer l'ensemble des demandes gracieuses portant sur les pénalités, qu'elles portent sur les seules pénalités d'assiette ou sur les pénalités de recouvrement.

L'article 3 contient la délégation des agents exerçant des missions de recouvrement et les agents chargés de l'accueil exerçant des missions d'assiette et de recouvrement.

L'article 4 précise la mesure de publicité.

La présente délégation annule et remplace à partir du jour de sa publication au recueil des actes administratifs du département des Alpes Maritimes (RAA), celle du 18 septembre 2016.

Le comptable, responsable du **service des impôts des particuliers** de **Cagnes-Sur-Mer :**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mesdames :

- Sylvie APODE, inspectrice des Finances Publiques ;
- Sylviane DELAUTRE, inspectrice des Finances Publiques ;
- Raphaëlle MENARD, inspectrice des Finances Publiques ;

adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de Cagnes-Sur-Mer , à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer

5°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, ou de dégrèvement, ou de restitution et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

TRIBINO Pierre	THOREL Laurence	BERTUCCHI Véronique
GARCIA Béatrice	MOUGIN Pascal	MARABOTTI Sylvie

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

DARNAULT Coralie	BENHAIM David	MOUNIE-TUAILLON Stéphane
BATICLE Marie Line	PLUCHE Michèle	REOULET Lionel
HEULERS Claudine	COLLAS Xavier	GATEAU Aurélie
BRABANT Hélen	ANGLADE Marc	MARIN Virginie

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BIASIN Jean-Michel	Contrôleur principal	10.000 €	Neuf mois	30.000 €
MONNIER Françoise	Contrôleur principal	10.000 €	Neuf mois	30.000 €
FAUTH Jean Marc	Contrôleur principal	10.000 €	Neuf mois	30.000 €
PLUCHE Hervé	Contrôleur principal	2 000€	six mois	20.000 €
TRIBINO Pierre	Contrôleur principal	2 000€	six mois	20.000 €
GARCIA Béatrice	Contrôleur	2 000€	six mois	20.000 €
DESPREZ Odile	Contrôleur principal	2 000€	Six mois	20.000 €
JACQUEMART Christiane	Contrôleur principal	2 000€	Six mois	20.000 €
ROUX DELEGUE Anita	Agent recouvrement	1.000 €	Six mois	10.000 €
LEBARBENCHON Annie	Agent recouvrement	1.000 €	Six mois	10.000 €
MEZILI Sabrina	Agent recouvrement	1.000 €	Six mois	10.000 €
BRABANT Hélen	Agent recouvrement	1.000 €	Six mois	10.000 €
MARIN Virginie	Agent recouvrement	1.000 €	Six mois	10.000 €
ANGLADE Marc	Agent recouvrement	1.000 €	Six mois	10.000 €
BOUVET Maryline	Agent recouvrement	1.000 €	Six mois	10.000 €
FRANCE Anne	Agent recouvrement	1.000 €	Six mois	10.000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes Maritimes

A Cagnes-Sur-Mer, le 2 février 2018

Le comptable, Responsable du service des impôts des particuliers,

Alain MAHEU
Inspecteur principal

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Arrêté n° 2018/ 81 portant modification aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Cannes-Mandelieu

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°74-78 du 01er février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu l'arrêté préfectoral 2012-396 du 11 avril 2012 relatif aux mesures générales de sûreté sur l'aéroport de Cannes-Mandelieu ;

Vu l'arrêté préfectoral 2012-397 du 11 avril 2012 portant sur différentes mesures concernant l'aérodrome de Cannes-Mandelieu ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental de la police aux frontières des Alpes-Maritimes en date du 5 février 2018 ;

Vu l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est en date du 30 janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale des douanes en date du 31 janvier 2018 ;

Considérant la nécessité de déclassement temporaire des zones côté ville (ZCV) et zone côté piste (ZCP) dans le cadre d'une opération commerciale entre les hangars H14 et H16 (zone Novembre Echo) ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour les besoins de l'exploitant d'aérodrome de Cannes-Mandelieu (société ACA), et en préambule de la manifestation RED BULL AIR RACE, les limites de la zone coté ville (ZCV) et de la zone côté piste (ZCP) de l'aérodrome de Cannes-Mandelieu sont modifiées dans la zone Novembre Echo selon les plans joints en annexes 1 et 2.

Ce déclassement permet :

- le montage d'une tente destinée à recevoir les conteneurs avec les avions en pièces détachées,
- l'assemblage des avions.

Ce déclassement s'opère en deux phases :

- phase 1 : montage de la tente du **07 février 07h00 au 14 février 2018 à 12h00**,
- phase 2 : montage des avions du **14 février 12h00 au 18 février 2018 à 20h00**.

À compter du 18 février 2018 à 20h00, les limites de la ZCV et de la ZCP redeviennent conformes à l'arrêté préfectoral de police actuellement en vigueur.

ARTICLE 2 :

La délimitation entre la ZCP et la ZCV est matérialisée par des barrières de chantier type HERAS fixées entre elles par deux colliers.
Les extrémités de la clôture sont fixées sur la clôture actuelle de la limite ZCP/ZCV et des scellés sont posés pour assurer que les barrières n'ont pas été manipulées.

ARTICLE 3 :

L'accès des véhicules avec les conteneurs s'effectue par le portail H16 selon les procédures standards de contrôle d'accès et d'accompagnement.

Un portail temporaire d'exploitation est mis en place sur la clôture provisoire afin de faciliter les accès des véhicules et autres engins de montage durant les 2 phases. En cas de nécessité d'ouverture de ce portail temporaire d'exploitation, un agent de sûreté est obligatoirement présent pour mettre en œuvre le contrôle d'accès des personnes et des véhicules. Un cadenas garantit la position fermée de ce portail lorsqu'il n'est pas utilisé. La clé est conservée par un agent de sûreté.

Lors de la phase 2, ce portail sert également pour sortir les avions assemblés.

ARTICLE 4 :

Le portillon d'accès piéton nommé « Portillon H16 Events » est intégré à la zone déclassée (cf plan).
Le cadenas sûreté est retiré et le scellé est brisé.
Ce portillon est utilisé par les personnels de montage.

ARTICLE 5 :

La surveillance de la zone déclassée et le maintien d'intégrité sont de la responsabilité de la société des aéroports de la Côte d'Azur, exploitant d'aérodrome.

À l'issue de la phase 1, une partie de la zone déclassée sera reclassée en ZCP : avant le reclassement, une fouille de cette zone sera effectuée par des agents de sûreté.
À l'issue de la phase 2, la zone est reclassée en ZCP mais la tente reste en place.

Le « Portillon H16 Events » est verrouillé à l'aide du cadenas sûreté et un nouveau scellé est posé.

Le portail H16 des accès véhicules est remis en fonction selon les conditions initiales. Les systèmes de contrôle d'ouverture (scellés) du portail sont changés. Les numéros des scellés sont transmis à la police aux frontières.

ARTICLE 7

Toutes les mesures de police applicables sur l'aérodrome de Cannes-Mandelieu prévues par l'arrêté n°2012-396 du 11 avril 2012 demeurent applicables.

ARTICLE 8 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le délégué Côte d'Azur de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, le directeur départemental de la police aux frontières de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur, le directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome de Cannes-Mandelieu.

Fait à Nice, le 6 FEV. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
CAB-A 3713

Frédéric MAC KAIN

Annexe 1 : phase 1

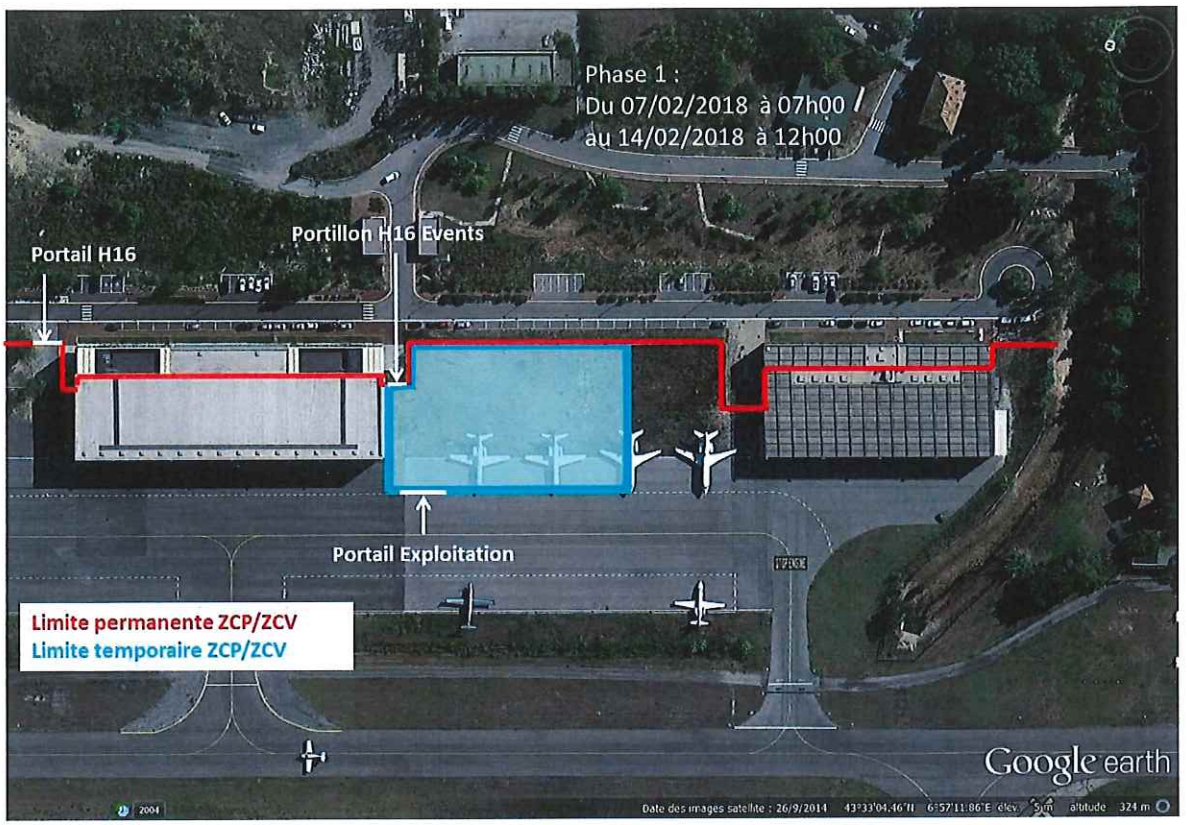

Annexe 2 : phase 2

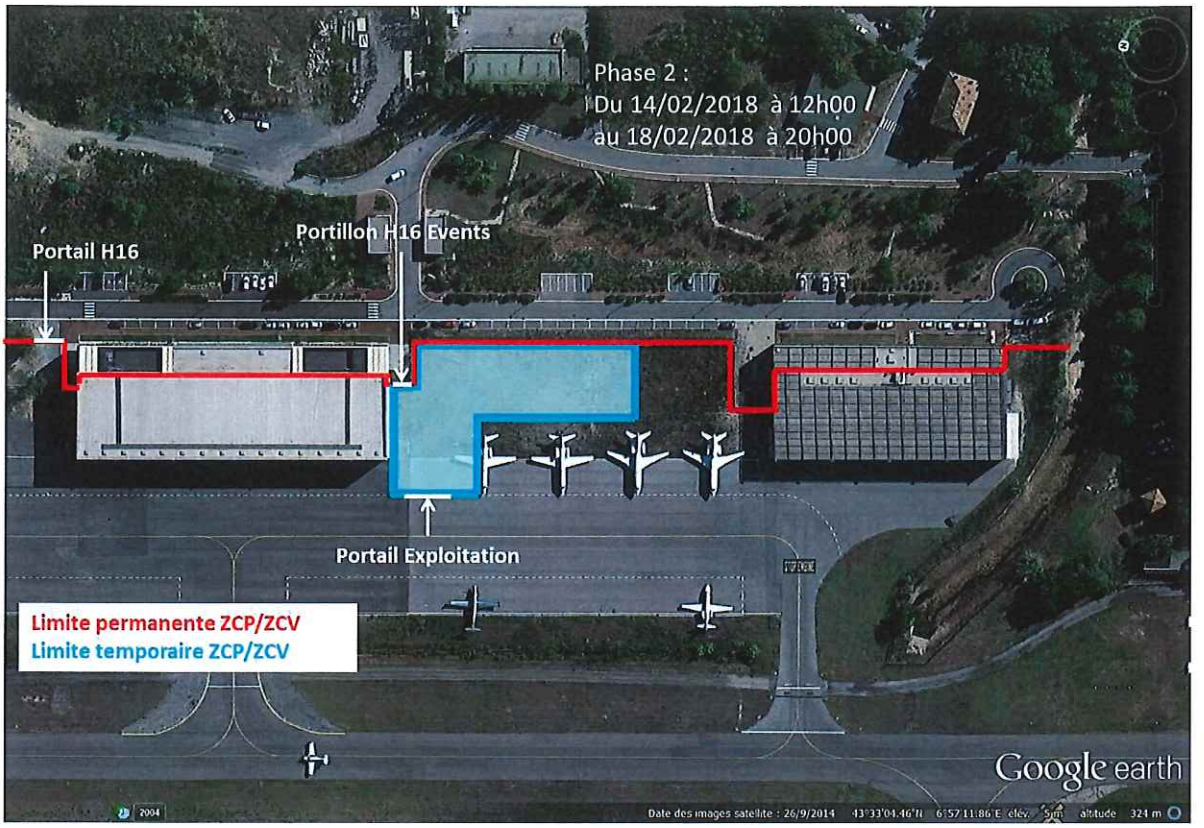

Recueil special 23.2018 06/02/2018

S O M M A I R E

A.R.S PACA....2
Delegation territoriale des AM....2
sante environnement....2
AP 2018.74 Lieuche MED source Invernino....2
AP 2018.75 Massoins MED forage Touronet....4
AP 2018.76 Roquefort les Pins source des Noyers....6
AP 2018.77 Drap MED forage Plan Rimont sce Fuon Cristal....8
AP 2018.78 Guillaumes MED Reseau quartier des Plans....10

D.D.I....13
D.D.T.M....13
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat....13
AP 2018.68 Subdeleg. Cadres DDTM....13
AP 2018.69 Subdeleg.DDTM Ordonnancemt Secondaire....23
AP 2018.70 Subdeleg. DDTM RPA....28
Environnement....31
AP 2018.007 abrog.AP 2017.159 Sarl Golf Club de Biot....31
Valderoure RD travx retention et rejet eaux pluviales....33
RD 2018.61 Nice projet Seafood Travaux....37
Logement construction....43
AP 2018.71 modif. carence construct. Le Cannet....43
AP 2018.72 modif carence construct. Mandelieu la Nap....46
AP 2018.73 modif carence constuct. Vallauris....49

Etablissement Public....52
CHU Nice....52
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat....52
Dec.01.02.2018 Delegation 196....52

Prefecture des Alpes−Maritimes....56
Cabinet....56
Securite publique....56
AP 2018.79 Nice Perimetre protect. Carnaval Nice plan....56
AP 2018.80 Menton perimetre protect.fete Citron plan....60

Services Deconcentres de l‘Etat....65
DDFiP....65
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat....65
sip.cagnes....65
DSAC Sud Est....68
Surete portuaire aeroporturaire....68
AP 2018.81 Aerodr.Cannes Mandelieu mes.police modif....68

Index Alphabétique

AP 2018.007 abrog.AP 2017.159 Sarl Golf Club de Biot.....31
AP 2018.68 Subdeleg. Cadres DDTM.....13
AP 2018.69 Subdeleg.DDTM Ordonnancemt Secondaire.....23
AP 2018.70 Subdeleg. DDTM RPA.....28
AP 2018.71 modif. carence construct. Le Cannet.....43
AP 2018.72 modif carence construct. Mandelieu la Nap.....46
AP 2018.73 modif carence constuct. Vallauris.....49
AP 2018.74 Lieuche MED source Invernino.....2
AP 2018.75 Massoins MED forage Touronet.....4
AP 2018.76 Roquefort les Pins source des Noyers.....6
AP 2018.77 Drap MED forage Plan Rimont sce Fuon Cristal.....8
AP 2018.78 Guillaumes MED Reseau quartier des Plans.....10
AP 2018.79 Nice Perimetre protect. Carnaval Nice plan.....56
AP 2018.80 Menton perimetre protect.fete Citron plan.....60
AP 2018.81 Aerodr.Cannes Mandelieu mes.police modif.....68
Dec.01.02.2018 Delegation 196.....52
RD 2018.61 Nice projet Seafood Travaux.....37
Valderoure RD travx retention et rejet eaux pluviales.....33
sip.cagnes.....65
CHU Nice.....52
Cabinet.....56
D.D.T.M.....13
DDFiP.....65
DSAC Sud Est.....68
Delegation territoriale des AM.....2
A.R.S PACA.....2
D.D.I.....13
Etablissement Public.....52
Prefecture des Alpes−Maritimes.....56
Services Deconcentres de l‘Etat.....65